

VD_OMNI GE.2018.0203 vom 25. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0203

FR: VD_OMNI GE.2018.0203 du 25 février 2019

IT: VD_OMNI GE.2018.0203 del 25 febbraio 2019

Regeste

A. _____ /Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Etablissement primaire et secondaire de ***** | Recours contre la décision du DFJC refusant d'autoriser une élève souffrant de difficultés locomotrices et de troubles de l'apprentissage, et ayant obtenu le certificat de fin d'études secondaires, à effectuer une année de formation supplémentaire dans une classe de rattachement 1. Le Tribunal cantonal doit se contenter de vérifier que la recourante a été évaluée sans arbitraire et de façon conforme au droit dans les trois disciplines à niveaux qui sont déterminantes pour l'accès au rattachement. Or le DFJC a constaté avec raison l'absence d'irrégularité dans la correction des examens de la recourante, qui ne présente pas les résultats nécessaires (minimum de 15 points en niveau 1 en français, allemand et mathématiques) pour pouvoir entrer en classe de rattachement. Le handicap et la situation familiale délicate de l'intéressée ne constituent du reste pas des circonstances particulières, permettant d'apprécier plus généreusement les critères d'accès applicables. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le département fournit aux enseignants des repères extérieurs à la classe en vue d'harmoniser le niveau de leurs exigences.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, devrait en principe supporter les frais judiciaires (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il se justifie toutefois de renoncer à percevoir un émolument, vu les circonstances de la cause et compte tenu de la situation financière précaire de la famille (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario). La recourante a requis l'assistance judiciaire. Cette demande devient sans objet, s'agissant du paiement des frais de justice. Il faut encore examiner si la recourante a droit à l'assistance d'un avocat d'office. Selon l'art. 18 al. 2 LPA-VD, la désignation d'un avocat d'office ne peut intervenir que " si les circonstances de la cause le justifient ", ce qui nécessite de tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du

fait que la partie adverse est assistée d'un avocat et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 130 I 180 consid. 2.2 p. 182; TF 1C_215/2018 du 22 mai 2018 consid. 5). En l'occurrence, la contestation porte sur l'évaluation de prestations scolaires dans trois branches, celles déterminantes pour l'accès à une classe de rattachement; la direction de l'établissement scolaire a d'emblée expliqué la situation à la mère de la recourante et la décision du département expose, soigneusement et clairement, les critères à prendre en considération. D'un point de vue juridique, la situation n'est pas compliquée, ni sur le plan de la procédure ni en ce qui concerne le droit matériel. Après avoir lu la décision attaquée, l'élève et sa mère devaient être en mesure de comprendre, sans l'assistance d'un avocat, pourquoi l'accès à la classe de rattachement était refusé, et aussi sur quels points ce refus pouvait le cas échéant être contesté. L'autorité intimée n'a d'ailleurs pas fourni d'éléments substantiels nouveaux dans sa réponse, la décision attaquée comportant une motivation assez développée. La cause ne présentait donc pas de difficultés telles, sur le plan factuel ou juridique, qu'elle nécessitait le recours à un avocat. Il se justifie par conséquent de rejeter la demande d'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.